



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 29 mars 2023

DÉLIBÉRATION N° 030 – 2023

OBJET : Modifiant l'article 1 de la délibération n°018-2023 du 7 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention aux associations de l'île de Nuku Hiva au titre de l'année 2023

L'an **deux mille vingt-trois**, le **29 mars** le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **21 mars 2023** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

21 mars 2023

DATE D'AFFICHAGE :

21 mars 2023

DATE DE LA SÉANCE :

29 mars 2023

HEURE DE LA SÉANCE :

13 :30

En exercice :	23
Présents :	16
Procurations :	3
Votants :	19

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

AH-SCHA Française

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoît	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde			KAUTAI Benoît
PETERANO Max	X		
CIANTAR Victorine			FALCHETTO Gordon
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Française	X		
TAATA Aldo			PETERANO Max
PIRIOTUA Nateriria	X		
TEKOHUOTETUA James		X	
DEANE Laïza		X	
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio	X		
TATA Jean-Claude		X	
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani	X		
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre		X	
VAIAANUI Juliana	X		
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Taniouoho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;
- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;
- VU** l'ordonnance 2007-1434 du 5 octobre 2007 adaptant le CGCT aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** le code de l'éducation et notamment son article L. 442-5 ;
- VU** le contrat d'association du 5 novembre 1974 conclu entre la Polynésie française et le Conseil d'Administration de la Mission Catholique (CAMICA) ;
- VU** l'article L.1611-4 du CGCT relatif aux obligations des associations bénéficiaires de subventions de la commune ;
- VU** l'article 10 de la loi n°200-231 du 12 avril 2000 applicable en Polynésie Française relative aux conditions d'attribution de subventions aux associations ;
- VU** la délibération n°08/16 du 15 mars 2016 portant approbation du règlement de l'attribution de subventions aux associations ;
- VU** la délibération n°018-2023 du 7 mars 2023 approuvant l'attribution d'une subvention aux associations de l'île de Nuku Hiva au titre de l'année 2023 ;
- APRÈS** le vote du budget primitif du « budget principal de l'année 2023 » ;

Exposé des motifs :

Il a été décidé par délibération n°018-2023 du 7 mars 2023 d'attribuer une subvention de fonctionnement à certaines associations de l'île au titre de l'année 2023.

L'examen des dossiers, des associations qui ont été listées, a révélé un besoin essentiel pour la réalisation des actions à accomplir sur 2023.

Il vous est donc proposé le nouveau tableau des subventions à allouer aux associations présentées dans cette délibération.

Monsieur Casimir TAMARII, en sa qualité de Président du « COMITE DES SPORTS ET DE JEUNESSE DE NUKU HIVA », est invité à quitter la salle pour le vote de la présente délibération.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

RÉSULTATS DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
:	18	0	0

ARTICLE 1 : **PERMET** la modification de l'article 1 de la délibération n°018-2023 du 7 mars 2023 comme suit :

Au lieu de :

APPROUVE l'attribution d'une subvention aux associations listées ci-après au titre de l'année 2023 et selon les montants suivants :

NOM ASSOCIATION	N°TAHITI	SUBVENTION OBTENUE	SUBVENTION
		EN 2022	PROPOSÉE EN 2023
CENTRE DE DOCUMENTATION DES MARQUISES PA'EVI'I	266072	2 500 000 FCFP	1 000 000 FCFP
TE TUAKA TUMU O TE HENUA ENANA	488031	500 000 FCFP	1 000 000 FCFP
RADIO MARQUISES	266080	1 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP
COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA	377663	2 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP
COMITE DES SPORTS ET DE JEUNESSE DE NUKU HIVA	380410	2 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP
COMITE DES FÊTES DE NUKU HIVA	704213	2 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP
ASSOCIATION TE HINA O MOTU HAKA	243832	500 000 FCFP	1 000 000 FCFP
ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE	917823	1 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP
TOTAL SUBVENTION		11 500 000 FCFP	8 000 000 FCFP

Lire :

APPROUVE l'attribution d'une subvention aux associations listées ci-après au titre de l'année 2023 et selon les montants suivants :

NOM ASSOCIATION	N°TAHITI	SUBVENTION OBTENUE	SUBVENTION	SUBVENTION
		EN 2022	SOLLICITÉE	PROPOSÉE EN 2023
CENTRE DE DOCUMENTATION DES MARQUISES PA'EVI'I	266072	2 500 000 FCFP	2 300 000 FCFP	2 300 000 FCFP
TE TUAKA TUMU O TE HENUA ENANA	488031	500 000 FCFP	1 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP
RADIO MARQUISES	266080	1 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP
COMITE DU TOURISME DE NUKU HIVA	377663	2 000 000 FCFP	2 000 000 FCFP	2 000 000 FCFP
COMITE DES SPORTS ET DE JEUNESSE DE NUKU HIVA	380410	2 000 000 FCFP	2 000 000 FCFP	2 000 000 FCFP
COMITE DES FÊTES DE NUKU HIVA	704213	2 000 000 FCFP	2 000 000 FCFP	2 000 000 FCFP
ASSOCIATION TE HINA O MOTU HAKA	243832	500 000 FCFP	3 000 000 FCFP	3 000 000 FCFP
ASSOCIATION POUR LE DROIT A L'INITIATIVE ECONOMIQUE	917823	1 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP	1 000 000 FCFP
TOTAL SUBVENTION		11 500 000 FCFP	14 300 000 FCFP	14 300 000 FCFP

ARTICLE 2 : **DEMEURRE** inchangé les autres dispositions de la délibération n°018-2023 du 7 mars 2023.

ARTICLE 3 : **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 4 : **CHARGE** le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie Des Archipels, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI